



# **Recueil Spécial des Actes Administratifs**

N°351 du 9 septembre 2019

**DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ARRETES DU PRESIDENT**

\*\*\*\*

\*\*

**Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :**

- 11 octobre 2019 (DM)
- 6 décembre 2019 (pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

## RAA N°351 spécial du 9 septembre 2019

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
5689	06/09/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire de la commune de Juncalas

\* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)  
DIRASS (Direction des Assemblées)  
D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)  
D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)  
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)  
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)  
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)  
D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

05689

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2019.138  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26 sur le territoire de la commune de JUNCALAS.**

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de Juncalas,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande d'avis à M. Le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 2 septembre 2019,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 2 septembre 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de revêtement de la chaussée sur la route départementale n°26, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de revêtement de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°26, du Point de Repère (PR) 3+050 au PR 4+330, sur le territoire de la commune de JUNCALAS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 9 septembre 2019 de 9h00 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°26, 937, 821, 13, sur le territoire des communes d'ARCIZAC-EZ-ANGLES, LES ANGLES, ARRODETS-EZ-ANGLES, CHEUST, LOURDES, LEZIGNAN et LUGAGNAN.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de JUNCALAS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Juncalas, le 21/09/2019

Tarbes, le - 6 SEP. 2019



Le Maire,

DOSSAT Benoît

Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

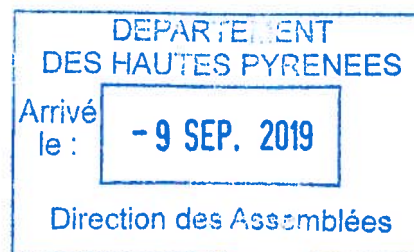
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Mme Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- M. Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Mmes les Maires d'ARRODETS-EZ-ANGLES, LES ANGLES, LOURDES, LEZIGNAN
- MM. les Maires d'ARCIZAC-EZ-ANGLES, CHEUST, LUGAGNAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)